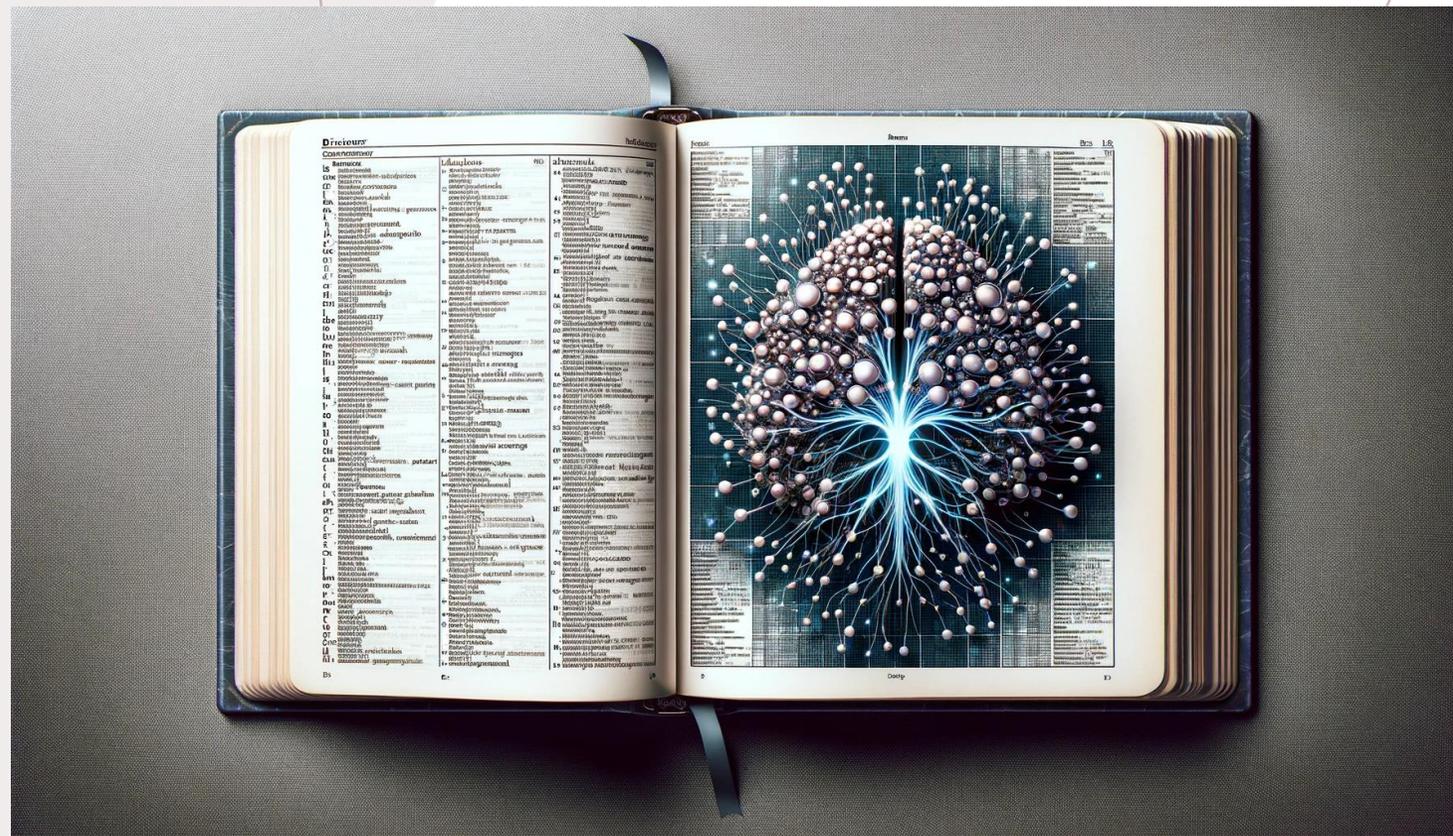


LES DÉFINITIONS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

EMMANUEL NETTER

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG





BIEN DÉFINIR L'IA : UN PROBLÈME OMNIPRÉSENT

- La pandémie de mauvaise IA dans les jeux
- La [réaction de Steam](#)
- La [réaction des joueurs](#)



SwagginsYolo420 · -8 j

They need to define precisely what they mean by AI, it is a vague ever-changing buzzword.



1



Répondre



Partager



- Le syndrome Pacman

de Thèses

volume 197

Samir Merabet

Vers un droit de l'intelligence artificielle

Préface d'Hugo Barbier

Prix des grands problèmes de droit émergent
décerné par l'Université d'Aix-Marseille

Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence CC BY-ND.



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence CC BY-SA-NC.



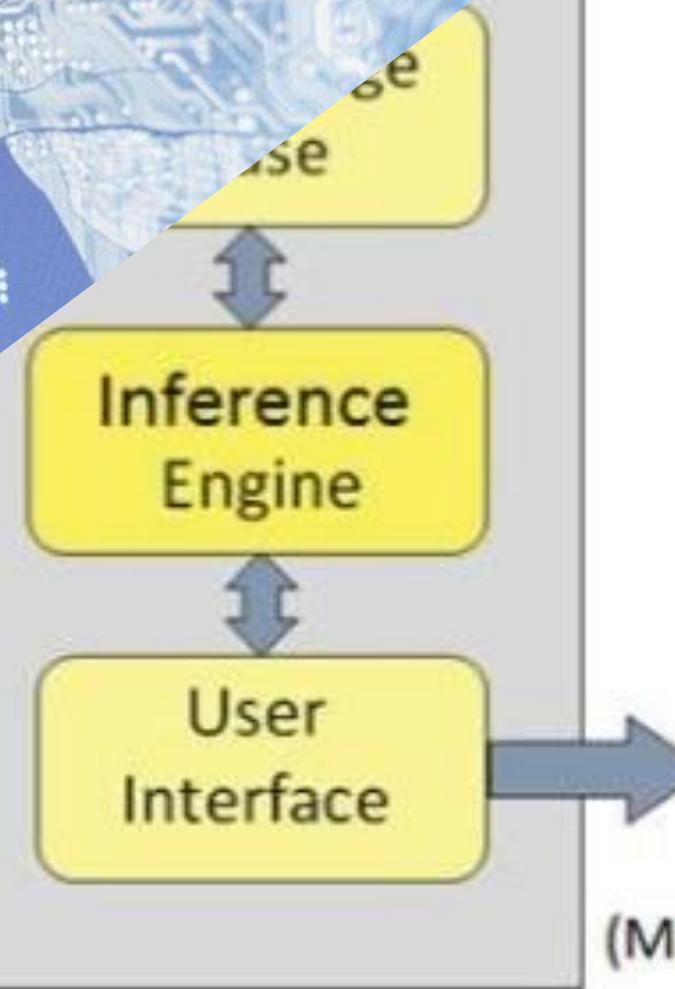
[Thèse de M. Samir Merabet](#)

[Projet de traité du Conseil de l'Europe](#)

[Article 22 du RGPD](#)

DIFFÉRENTES APPROCHES

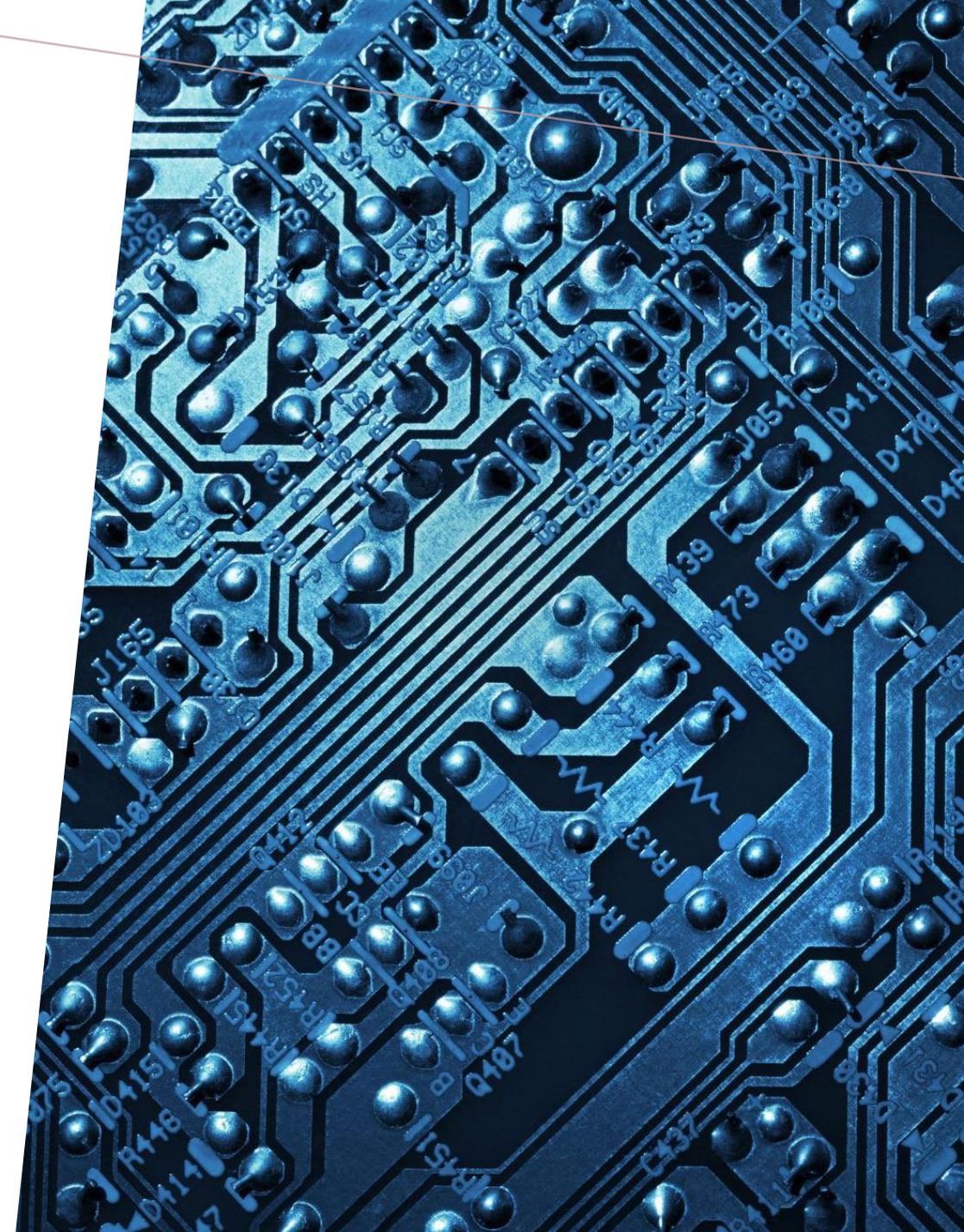
DÉFINITION D'ENSEMBLE DE L'IA



ART. 3

Aux fins du présent règlement, on entend par: (1) «système d'intelligence artificielle» (système d'IA), un logiciel qui est développé :

- avec certaines **techniques**
- générant certains **résultats**
- influençant les **environnements** avec lesquels il interagit;



CERTAINES TECHNIQUES (ANNEXE I)

(a) Approches d'apprentissage automatique,

y compris d'apprentissage supervisé, non supervisé et par renforcement, utilisant une grande variété de méthodes, y compris l'apprentissage profond.

CERTAINES TECHNIQUES (ANNEXE I)

(b) Approches fondées sur la logique et les connaissances,

y compris la représentation des connaissances, la programmation inductive (logique), les bases de connaissances, les moteurs d'inférence et de déduction, le raisonnement (symbolique) et les systèmes experts.

CERTAINES TECHNIQUES (ANNEXE I)

(c) Approches statistiques, estimation bayésienne, méthodes de recherche et d'optimisation.

PRODUISANT CERTAINS RÉSULTATS

un logiciel qui est développé **au moyen d'une ou plusieurs des techniques (...)** et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme

générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions

UNE INFLUENCE

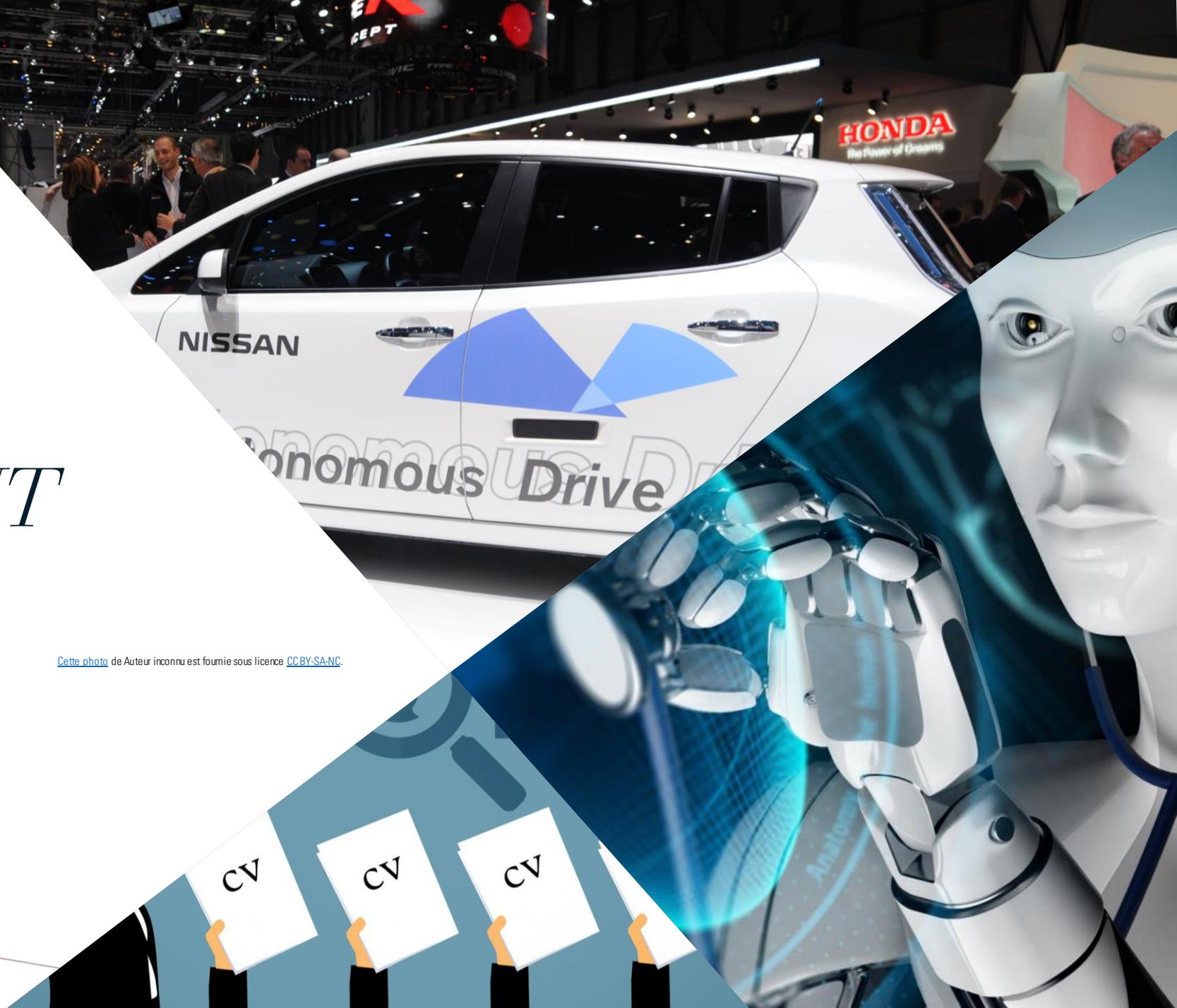
(...) **générer des résultats** tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions

influençant les environnements avec lesquels il interagit.

DÉFINITION DES IA À HAUT RISQUE

[Cette photo](#) de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-SA-NC](#).

[Cette photo](#) de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-NC-ND](#).



A - CERTAINS PRODUITS

(ART. 6.1)

- (a) le système d'IA est destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit couvert par les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, ou constitue lui-même un tel produit;
- (b) le produit dont le composant de sécurité est le système d'IA, ou le système d'IA lui-même en tant que produit, est soumis à une évaluation de la conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service de ce produit conformément aux actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II.



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence CC BY-SA.



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence CC BY.



B - CERTAINS SECTEURS (ART. 6.2 - ANNEXE III)

- **Identification biométrique** et catégorisation des personnes physiques
- Gestion et exploitation des **infrastructures critiques**
- **Éducation** et formation professionnelle
- **Emploi**, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant
- Accès et droit aux **services privés essentiels, aux services publics et aux prestations sociales**
- **Autorités répressives**
- **Gestion de la migration**, de l'asile et des contrôles aux frontières
- **Administration de la justice et processus démocratiques**



C- UNE LISTE (PEU ?) ÉVOLUTIVE (ART. 7)

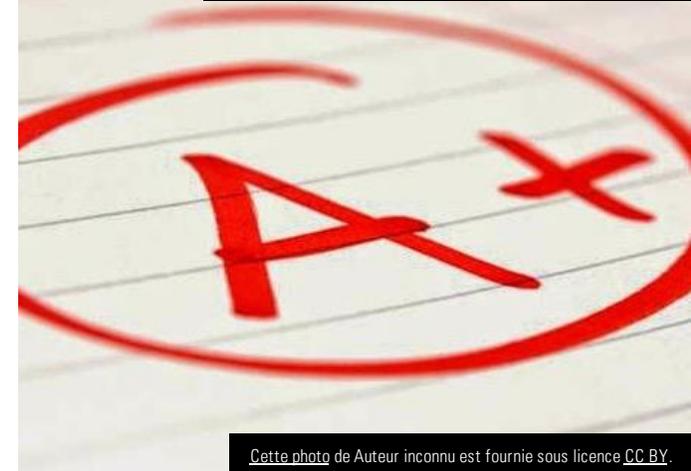
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués (...) afin de mettre à jour la liste (...) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

(a) les systèmes d'IA sont destinés à **être utilisés dans l'un des domaines énumérés à l'annexe III**, points 1 à 8;

(b) les systèmes d'IA présentent **un risque de préjudice** pour la santé et la sécurité, ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, qui, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est **équivalent ou supérieur au risque de préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III**.



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-ND](#).



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY](#).



CONCLUSION:

*LE RISQUE DE
L'OBSOLESCEANCE ?*



Cette photo de Auteur inconnu est fournie sous licence [CC BY-NC](#).



*MERCI POUR VOTRE
ATTENTION*

www.enetter.fr

« contact »